

Le régime postal des sociétés de la Croix-Rouge en Suisse

Autor(en): **M.-M.T.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **64 (1955)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le régime postal des sociétés de la Croix-Rouge en Suisse

par M.-M. T.

I. — CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge ne sont pas au bénéfice de *timbres de service* analogues à ceux qu'emploient, pour leur courrier, un certain nombre de bureaux ou d'offices internationaux siégeant à Genève dans le cadre des Nations Unies ou, autrefois, de la Société des Nations (Timbres suisses surchargés « Société des Nations », « Bureau international du Travail », « Organisation mondiale de la Santé », « Nations Unies, office européen », « Organisation internationale pour les Réfugiés » « Bureau international d'Education »).

Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C. R.)

Le Comité international, dont le siège est à Genève, bénéficie de la *franchise de port* (mention « franc de port » ou « franco de port ») pour tout le courrier concernant les *prisonniers de guerre* (Agence centrale des prisonniers de guerre) ou les *internés civils*.

Il acquitte les taxes postales usuelles pour le reste de son courrier. Il dispose à cet usage d'une machine à affranchir (P. P. 4552) utilisée soit en impression directe, soit par impression préalable sur des étiquettes gommées blanches portant, en haut, impression bleue, l'indication « C. I. C. R. Genève ». Il emploie également bien entendu, les timbres suisses des séries en cours, notamment pour les lettres destinées à l'outremer et passant par la poste aérienne.

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (Ligue)

La Ligue, dont le siège est également à Genève, est soumise à l'affranchissement normal pour l'ensemble de son courrier. Elle utilise habituellement une machine à affranchir (Office postal de Champel, P. P. 956) en impression directe. Elle n'emploie pas d'étiquettes à impression préalable.

II. — CROIX-ROUGE NATIONALE (CROIX-ROUGE SUISSE)

Jusqu'en 1910, la Croix-Rouge suisse (alors Société centrale suisse de la Croix-Rouge) et les nombreux comités et associations de Dames et de Messieurs de la Croix-Rouge existant dans les principales localités bénéficiaient, ainsi qu'un grand nombre de sociétés de bienfaisance ou d'œuvres charitables, de la franchise de port pour l'ensemble de leur courrier.

Le nouveau règlement des Postes de 1910 mit fin à ce régime libéral. Il instituait, dès le 1^{er} janvier 1911, des *timbres de bienfaisance* de franchise de port, destinés aux œuvres dont le but charitable ou social était reconnu. Ces timbres, d'une valeur d'affranchissement respective de 2, 5 et 10 centimes, étaient remis gratuitement à ces œuvres à concurrence d'un montant de fr. 3.— par an et par lit pour les établissements hospitaliers, de fr. 3.— par an et par enfant pour les orphelins et les asiles, de 25 centimes par enfant pour les colonies de vacances. L'attribution totale ne pouvait



Un affranchissement du C. I. C. R. (Etiquette pour machine à affranchir M. 2 de notre catalogue croix-rouge).

dépasser un montant de fr. 2000,— par an par association ou établissement bénéficiaire.

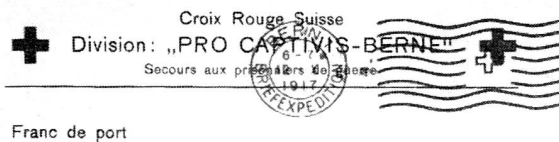
Le Comité central de la Croix-Rouge suisse fut mis au bénéfice de ces timbres de bienfaisance dès le 1^{er} janvier 1911; l'attribution totale ne pouvait dépasser, pour l'ensemble des sections et des comités de la Croix-Rouge suisse, le montant annuel de fr. 2000,—. Les diverses sections de la Croix-Rouge n'acceptèrent pas sans protestations cette mesure. Dans le rapport d'activité pour 1910 de la « Société genevoise des Dames de la Croix-Rouge », la présidente, M^{lle} Alice Favre, notait :

« ...La Confédération nous a pour ainsi dire supprimé la franchise de port, car, allouant pour 2000 francs de timbres au Comité central suisse, il ne nous en revient, pour notre part, que dix francs..., ce qui équivaut à zéro. Ce sera donc, pour l'avenir, une dépense nouvelle de plusieurs centaines de francs. »

Tous les timbres de l'émission de « bienfaisance » de 1911 étaient surchargés d'un *numéro de contrôle* imprimé en noir au haut de la vignette. Les timbres remis à chaque institution bénéficiaire portaient tous le même numéro. Ceux destinés à la Croix-Rouge suisse avaient le numéro « 142 », la présence de ce numéro de contrôle sur les trois valeurs de 1911 (2, 5 et 10 c.) les authentifie donc comme des timbres destinés à la Croix-Rouge suisse ou utilisés par elle.

La relève des taxes postales pendant et après la guerre de 1914 à 1918 entraîna la création de trois valeurs nouvelles de la série de « bienfaisance », soit le 3 centimes (1916), le 15 centimes (1919) et les 20 centimes (1921). La Croix-Rouge suisse reçut également, au cours de ces années, des timbres de ces nouvelles valeurs surchargés du numéro de contrôle « 142 ». Dès 1919, et tenant compte de l'augmentation des ports, le montant total de l'attribution fut élevé à fr. 2500.—.

Le 29 avril 1921, toutefois, un arrêté du Conseil fédéral supprimait l'octroi, à partir du 1^{er} janvier 1922, de ces timbres de bienfaisance aux établissements,



Pendant la guerre de 1914-1918, la Croix-Rouge suisse bénéficia de la franchise de port pour son service d'aide aux prisonniers (« Pro captivis »).

sociétés et associations subventionnés par la Confédération. La Croix-Rouge suisse, qui recevait des subventions fédérales pour telles de ses activités nationales, ne reçut plus de timbres de bienfaisance à partir de 1922. Les timbres des émissions ultérieures, soit de 1926 (avec gros chiffre de contrôle), de 1927 (sur papier blanc) et de 1935 (nouveau type, infirmières et Henry Dunant) n'ont donc jamais été utilisés par elle. Le numéro de contrôle « 142 » sur de tels timbres n'a pas

de signification croix-rouge, ce numéro ayant été attribué dès lors à une autre œuvre de bienfaisance.

Depuis le 1^{er} janvier 1922, la Croix-Rouge suisse ne jouit d'aucun régime postal particulier, elle est astreinte à l'affranchissement normal de son courrier. Elle est mise toutefois au bénéfice de la franchise de port à de certaines occasions (collectes en faveur de sinistrés par exemple). D'autre part les « Formations sanitaires volontaires de la Croix-Rouge » (colonnes et détachements croix-rouges), lorsqu'elles sont mobilisées, bénéficient de la franchise de port au même titre que les unités militaires; elles disposent à cet effet de tampons d'oblitération portant indication de l'unité et du modèle de ceux de la poste de campagne.

Le Secrétariat central, à Berne, dispose également d'une machine à affranchir (P. P. 939) utilisée soit pour l'affranchissement direct, soit par affranchissement préalable sur des étiquettes gommées blanches, en rouleau, portant l'indication « Schweiz Rotes Kreuz Bern » imprimée en noir.

Ne jouez pas avec votre vie, ni avec celle d'autrui!

Lacs artificiels et usines hydroélectriques

ATTENTION AUX CRUES SUBITES

Le « Journal des Samaritains » (1^{er} septembre) signale l'accident qui a failli survenir le 17 juillet dans le cours supérieur de l'Aar lors d'une excursion des Samaritains de Sarnen. Les déversoirs du lac artificiel de l'Oberhasli entrèrent soudain automatiquement en fonction, le niveau du lac ayant atteint une certaine hauteur, et un flot tumultueux envahit le lit de l'Aar, alors que de nombreux excursionnistes s'y trouvaient, lavant leur vaisselle ou se reposant sur des rochers. Deux samaritaines se virent soudain entourées par des flots d'eau mugissante et ne purent être sauvées que grâce à la présence d'esprit d'automobilistes qui disposaient heureusement de cordes de secours — les tentatives faites par de courageux sauveteurs pour les atteindre à la nage avaient été rendues vaines par la violence subite du courant. Deux autres dames qui avaient été surprises également quelque trente mètres plus haut ne purent être arrachées à la mort que grâce à l'intervention immédiate des Samaritains et à leur présence d'esprit. Ce même jour, malheureusement, un enfant fut emporté, quelques kilomètres plus bas, par la même crue artificielle. Il convient de rappeler à ce propos le danger qu'il y a à s'aventurer dans le lit de rivières et surtout dans celles « dotées » de barrages hydroélectriques, où l'on est toujours à la merci de crues subites, soit que des vannes soient levées, soit que, comme dans le cas de l'Oberhasli, des déversoirs entrent automatiquement en action. Des écriteaux signalent bien, habituellement, le danger, mais il ne peut y en avoir partout. La section des Samaritains d'Innertkirchen a fait savoir à ce propos que dorénavant, lorsque les déversoirs de l'Oberhasli seront sur le point d'entrer en action, des patrouilles contrôleront en auto la région la plus menacée pour avertir du danger les promeneurs éventuels. Voilà une heureuse initiative que l'on souhaite voir imitée en d'autres lieux présentant les mêmes périls.

*

LES PERILS DE LA CIRCULATION

Félicitons-nous de voir un arrêté du Conseil fédéral interdire de fixer dorénavant à l'avant des motocyclettes la plaque de contrôle qui y figurait jusqu'à présent et qui constituait un danger redoutable en cas de collision. Mais quand seront prises d'autres mesures qui apparaissent tout aussi nécessaires? Et quand, surtout verra-t-on fixer une vitesse maximum sur toutes celles de nos routes que leur étroitesse et l'abondance du trafic rendent aujourd'hui si dangereuses pour les usagers? Plus d'un demi-million de véhicules à moteur — exactement 520 000 au 1^{er} juillet — étaient recensés en Suisse cet été, dont le 30 % en Suisse romande. La proportion des véhicules est de 1 pour 4,6 habitants à Genève, de 1 pour 8,4 au Pays de Vaud, de 1 pour 8,7 à Neuchâtel. Cela nécessiterait une discipline dix fois plus rigoureuse de la route. Le seul fait de rouler, aujourd'hui à cent vingt, voire à cent cinquante kilomètres à l'heure, sur telle de nos principales artères constitue aujourd'hui une prime à l'accident mortel. Une limitation de la vitesse à 80 ou 90 km apparaît nécessaire. La plupart des conducteurs raisonnables, d'ailleurs, le comprennent et ne dépassent pas cette vitesse pratiquement largement suffisante. Mais il en est d'autres...

*

LE DOPAGE DES COUREURS CYCLISTES

Signalons l'attention que le cyclisme suisse prête aujourd'hui au problème du dopage des coureurs que nous évoquions dans notre dernière édition. Une enquête a été officiellement ouverte, à fin août, par les deux fédérations cyclistes suisses, sur le comportement de certains amateurs de notre pays accusés de «doping» lors des championnats du monde sur route. D'autre part, l'Association suisse des coureurs cyclistes a demandé formellement la révision de la réglementation actuelle et, notamment, avec l'amélioration du contrôle médical lors des courses, le retrait de la licence en cas de dopage. Voilà des initiatives auxquelles nous ne pouvons qu'applaudir.